

Département de la Haute-Marne

Syndicat Mixte du Pays de Chaumont

Schéma de Cohérence Territoriale

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 8 novembre 2019 au 9 décembre 2019

Conduite par ordonnance N° E19000136/51 du tribunal administratif
de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

CONCLUSIONS MOTIVÉES

de la COMMISSION d'ENQUÊTE

Arrêté

Syndicat mixte du Pays de Chaumont

N° 2019-01

du 15 octobre 2019

Commission d'enquête

Président Alain Lamblé

Membres : François Brunner

Jacques Bordat

Sommaire

1. Présentation du territoire.....	3
1.1 Justification et pertinence du projet soumis à l'enquête.....	3
1.2 L'enquête et son déroulement	4
2. Conclusions de la commission.....	5
2.1 Sur les observations des organismes extérieurs et du public	5
2.2 Conclusions motivées	5
2.2.1 concernant l'élaboration du projet	5
2.2.2 concernant l'enquête publique à proprement parler	6
2.2.3 Concernant le projet	6
2.2.3.1 Activités fluviales.....	6
2.2.3.2 Aménagement urbain.....	7
2.2.3.3 Aménagement touristique.....	9
2.2.3.4 Assainissement.....	9
2.2.3.5 Consommation foncière.....	10
2.2.3.6 Contexte physique.....	15
2.2.3.7 Démographie.....	16
2.2.3.8 Observations sans rapport avec le projet.....	17
2.2.3.9 Observations sur la forme et le fond.....	18
2.2.3.10 Compatibilité avec les documents de planification supérieure.....	18
2.2.3.11 Consommation d'énergie	19
2.2.3.12 Projets d'aménagements (agriculture.....)	21
2.2.3.13 Santé publique.....	23
2.2.3.14 Le SCoT à l'échelle régionale.....	23
2.2.3.15 Transports	23
3. Avis de la commission.....	24

1. Présentation du territoire

Le territoire du SCoT du Pays de Chaumont, par arrêté préfectoral de la Haute-Marne du 21 décembre 2015, couvre le centre du département de la Haute-Marne. Il comprend 154 communes 151 communes après fusions en 2019 regroupées au sein de 3 EPCI (agglomération de Chaumont, Communauté de Communes des Trois Forêts (CC3F), Communauté de Communes Meuse-Rognon (CCMR). Il compte 65 232 habitants pour une densité de 26.4hb/km². Il connaît une décroissance démographique continue. Les franges Est et Ouest du territoire présentent des caractéristiques très rurales avec de faibles densités de population.

Depuis une quarantaine d'années, la démographie accuse une baisse de 11.6%. Actuellement, la décroissance est chiffrée à -0.74%. A contrario, le nombre de logements affiche au cours des 15 dernières années un taux de progression de +7% y compris les logements vacants estimés à 3594.

Le territoire compte près de 5 000 entreprises de petite et moyenne importance de l'ordre d'une dizaine de salariés en moyenne réparties sur 5 niveaux de polarités en fonction de leur population et des services offerts, ce qui constitue l'armature urbaine du territoire.

Cinq grandes zones d'activités principales se situent sur les territoires de Chaumont et de Nogent. Elles occupent près de 253 ha. 87 hectares restent disponibles. À ce potentiel s'ajoutent les surfaces créées par les friches industrielles et les vacances. Les tendances de consommation pour l'habitat et l'économie ont été de 32.6 ha/an entre 2003 et 2012 et de 23.3 ha/an de 2009 à 2019.

Sur la période 2001-2013, la surface foncière utile au développement économique annuel a été de l'ordre de 3,6 ha.

Les pôles commerciaux sont implantés principalement dans la ville-centre. Ils couvrent une surface globale de 105 000 m². Plusieurs secteurs du territoire présentent des niveaux de vacance variable. Mais c'est essentiellement dans les nodules de quartier et au centre-ville de Chaumont que le phénomène est le plus sensible puisque 2/3 des cellules y sont inoccupées.

L'aménagement du territoire comprend notamment le Parc Naturel des Forêts Champagne-Bourgogne créé récemment et dont le siège est implanté à Arc-en-Barrois. De nombreux sites Natura 2000, ZCS, ZPS et autres zones humides complètent l'éventail environnemental du territoire. Il faut aussi relever la présence du canal Champagne-Bourgogne. On note encore des productions protégées par des appellations référencées : AOP...

Quant à l'éolien, le territoire compte à ce jour 6 parcs et 5 nouveaux sont en projet, d'après le site de la DREAL Champagne-Ardenne.

1.1 Justification et pertinence du projet soumis à l'enquête

Par délibération du 11 mars 2016, à l'unanimité de ses vingt-cinq membres, le comité syndical mixte du Pays de Chaumont prescrit l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale de son territoire.

Dans le cadre d'un intérêt général, la collectivité souhaite se doter d'un outil de planification définissant une stratégie de développement équilibrée, cohérente, à l'échelle de son territoire, applicable de manière plus ou moins prescriptive aux documents d'urbanisme communaux et intercommunaux, PLU, DDU, PLH ... pour les quinze prochaines années.

Les orientations et objectifs inscrits dans le SCoT s'appuient sur un bilan de la concertation, un état initial de l'environnement, un diagnostic socio-économique, un rapport de justification, une évaluation environnementale, un projet d'aménagement et de développement durable, les avis des personnes publiques associées et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale.

Le SCoT se propose de répondre à 5 orientations générales :

- à l'échelle **interrégionale**, affirmer le positionnement du Pays de Chaumont dans la nouvelle région Grand-Est ;
- en matière d'**économie**, soutenir les grandes filières économiques, anticiper leurs mutations dans les documents d'urbanisme, protéger les espaces agricoles et forestiers, aménager leurs transitions avec les espaces urbanisés et réfléchir aux mutations commerciales en confortant l'existant ; dans le même temps, la réflexion a dû aborder la maîtrise de l'offre foncière ;
- pour l'**accueil des populations** résidentes, le document présente une réflexion sur le maillage du territoire afin que ses polarités puissent offrir tout le panel des fonctions urbaines avec ses corrélats : mobilité dans un espace de faible densité, offre de logements dans un contexte de consommation foncière contrainte ;
- pour l'**environnement**, les élus tiennent à protéger et valoriser les grands espaces, accompagner les mutations d'un espace rural anthropisé, valoriser le patrimoine bâti, les centralités historiques tout en maîtrisant l'urbanisation ;
- quant aux **ressources environnementales**, le SCoT se veut un outil de préservation des milieux naturels remarquables et ordinaires, de la Trame Verte et Bleue, de la Trame Noire, des ressources en eau et énergétiques ainsi qu'un outil pour limiter les risques naturels et technologiques, les nuisances et gérer les déchets.

1.2 L'enquête et son déroulement

La présente enquête publique porte sur le projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Chaumont en application notamment des articles L.103-2 et suivants, L.132-7, L.132-8, L.132-10 et suivants, L.143-2 à L.143-6, L.143-16 et L.143-17, R.143-14 et R.143-15 du Code l'urbanisme.

Elle est notamment prescrite par les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-39 du code de l'environnement. Elle a été préparée en concertation entre le maître d'ouvrage, autorité organisatrice, et la commission d'enquête désignée par le vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne par ordonnance n° E19000136 / 51 du 17 septembre 2019.

La commission a procédé à la visite des lieux à l'occasion de ses déplacements justifiés par la tenue des permanences, les relations avec l'autorité organisatrice et les entretiens avec les services de la DDT de Haute-Marne.

L'enquête s'est déroulée du 8 novembre 2019 à 12h00 au 9 décembre 2019 à 12h00. Le dossier était consultable sur le site Internet du syndicat mixte du pays de Chaumont, sur le site Internet SPL-XDémat et sur chacun des dix-huit sites retenus : Andelot-Blancheville, Chaumont (2), Chateauvillain, Bettaincourt, Maranville, Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon, Colombey-les-Deux-Églises, Chateauvillain, Andelot-Blancheville, Bologne, Froncles, Nogent, Arc-en-Barrois, Saint-Blin, Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon, La Ferté-sur-Aube, Breuvanne-en-Bassigny.

Les observations ont été au nombre de trente-quatre, dont quatorze au cours des quinze permanences.

Cent vingt-six connexions ont été comptabilisées sur le registre dématérialisé. Le nombre de visiteurs uniques sur le site du syndicat mixte n'a pas été dénombré.

Le public a été informé par les moyens réglementaires, publications sur deux journaux habilités, affichage dans chacune des mairies et siège d'EPCI et par des moyens complémentaires propres à chaque collectivité.

La procédure s'est déroulée dans un excellent climat de collaboration des édiles et du personnel des services du syndicat mixte du Pays de Chaumont. Sur les lieux de permanence, les élus communaux sont restés très effacés.

La commission a remis son procès-verbal de synthèse par voie dématérialisée le 17 décembre 2019, suivi d'une réunion de présentation, le 19 décembre 2019, au siège de l'enquête.

Le porteur de projet a remis son mémoire en réponse à la commission en réunion le vendredi 10 janvier 2020.

2. Conclusions et avis de la commission

2.1 Sur les observations des organismes extérieurs et du public

L'avis formel de la commission figure in extenso dans le rapport ci-avant sous la forme de quinze tableaux classés par thématiques et regroupant les avis émis par les PPA, la MRAe, le public, les élus, les associations et les interrogations de la commission d'enquête.

Cet avis est repris de façon résumée ci-après selon les auteurs et les domaines abordés.

2.2 Conclusions motivées

L'avis définitif de la commission résulte des informations contenues dans le rapport d'enquête, des argumentaires recueillis grâce au dossier d'enquête, aux différents échanges avec les partenaires impliqués.

En conclusion de ce qui précède et des informations contenues dans le rapport d'enquête, la commission d'enquête constate les données argumentaires suivantes sur lesquelles se fonde son avis :

2.2.1 concernant l'élaboration du projet

- la procédure réglementaire d'élaboration du SCoT a été respectée ;
- la concertation définie par les règles de procédure a été conforme, permettant au public de participer effectivement au processus de décision ;
- le projet a été régulièrement approuvé à l'unanimité par le comité syndical mixte du Pays de Chaumont, le bilan de la concertation régulièrement dressé ;
- le projet de SCoT a été établi à partir d'un diagnostic détaillé qui a permis de mettre en évidence les forces, les faiblesses, les enjeux majeurs, le rôle économique et les opportunités de développement du territoire ;

- a été démontrée la pertinence du projet de territoire mettant en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé ;
- le dossier de SCoT a été soumis pour avis et dans les délais avant enquête aux personnes publiques associées conformément au Code de l'urbanisme et au Code de l'environnement. Avis de l'État, agences et organismes de l'État, personnes publiques associées ont été consultés à leur demande ;
- ces observations ont conduit, avant mise à l'enquête publique, à l'établissement d'un document intitulé « Avis des personnes publiques associées » et d'un mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;

2.2.2 concernant l'enquête publique à proprement parler

- le public a eu toute latitude de s'informer à l'aide d'un dossier complet, détaillé, compréhensible et conforme aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- la complétude du dossier soumis à l'enquête dans chacun des dix-huit lieux retenus a été constatée ;
- la publicité réglementaire et au-delà par les moyens locaux d'information a été régulièrement effectuée ;
- l'enquête a été organisée conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2019-01 du syndicat mixte du pays de Chaumont en date du 15 octobre 2019 et s'est déroulée selon les prescriptions réglementaires : durée, affichage, permanences, la voie dématérialisée ;
- les remarques formulées pendant la période d'enquête publique ne sont pas de nature à remettre en cause le contenu du projet et certaines peuvent être prises en compte ;
- la commission d'enquête n'a à rapporter aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête publique.

2.2.3 Concernant le projet

La commission a organisé ses conclusions selon le plan du procès-verbal de synthèse des observations et du mémoire en réponse qui a suivi la même trame, c'est-à-dire en fonction des thèmes abordés par les différents contributeurs et repris par l'ensemble des documents.

2.2.3.1 Activités fluviales

Voie Navigable de France regrette le peu de cas que le Syndicat mixte accorde à la voie d'eau en matière de développement et à l'avenir du port de Chaumont-Reclancourt.

Dans sa réponse, le Syndicat mixte propose de compléter le PADD avec des éléments de stratégie sur la valorisation du canal et des activités fluviales et de renforcer la prescription n°3 du DOO à propos des grands itinéraires touristiques dont le canal est partie prenante. Il rappelle aussi que certaines portions du canal n'ont plus la profondeur nécessaire à la circulation du fret en raison d'un envasement important.

Position de la commission d'enquête : VNF, peut-être pour marquer son désappointement, n'a pas émis d'avis (ni favorable ni défavorable). Le SCoT, dans sa réponse, montre qu'il prend en compte les remarques de VNF et que le canal n'est pas oublié dans son aspect structurant et pour le développement du territoire. Nul doute que VNF doit être rasséréné.

2.2.3.2 Aménagement urbain

Commerces : Les intervenants (CCI, DDT, particuliers) ont évoqué le développement des pôles à accompagner ou à valoriser surtout pour les existants. La commission d'enquête s'est interrogée sur le problème des vacances.

Le Syndicat propose de faire mention dans le PADD des nouveaux enjeux liés à la dématérialisation et des friches commerciales comme potentiels d'accueil ou de changements d'usage. De même, il dit prendre en compte la revitalisation des centralités commerciales. Quant aux friches, notamment prégnantes dans le centre-ville de Chaumont, une recommandation sera rajoutée pour une analyse plus précise qui sera intégrée dans le DOO.

Pour la revitalisation, le SCoT entend privilégier les commerces des centralités et éviter le transfert vers les périphéries. Il compte s'appuyer sur des dispositifs comme le FISAC ou l'ORT, contrats signés au cours de l'enquête.

Position de la commission d'enquête : La commission prend acte de la réponse du porteur de projet. La problématique effective des commerces est bien prise en compte puisqu'elle intègre les différentes mesures propices à leur revitalisation tout en privilégiant un juste équilibre entre les centralités et les périphéries.

Armature urbaine : Selon l'avis de la DDT, les 4 secteurs structurant le territoire présentent des enjeux propres à chacun en conformité avec l'article L 141-6 du code de l'urbanisme. Le problème du déséquilibre éventuel entre les 3 EPCI a été soulevé sans apporter de nouvelles propositions.

Pour répondre à cette inquiétude, le Syndicat fait valoir que le schéma de l'armature urbaine a été perçu très favorablement d'autant que les orientations ont été dictées par le croisement de plusieurs critères : services, emplois et démographie. Ainsi, la commune de Chamarandes-Choignes (plus de 1000 habitants) n'est pas considérée comme bourg structurant à l'encontre d'Arc-en-Barrois (766 habitants). De plus, la projection démographique retenue de -0,25% est identique à l'ensemble du territoire, ce qui privilégie plutôt les secteurs périphériques.

Position de la commission d'enquête : Le choix retenu (-0,25 %) pour tous les secteurs est propice à favoriser un développement équilibré sur l'ensemble des communes.

Numérique : La DDT rappelle l'opportunité de la présence de la fibre optique. La commission d'enquête s'est interrogée sur les moyens à mettre en œuvre pour susciter l'attractivité des fournisseurs.

Le Syndicat dit qu'il est prêt à relayer les objectifs du déploiement de la fibre optique, mais que les moyens à mettre en œuvre ne sont pas de sa compétence.

Position de la commission d'enquête : *Le déploiement du très haut débit est un outil majeur pour l'attractivité des activités économiques et propices à la lutte contre la déprise démographique. Le SCoT ne peut qu'être encouragé à favoriser la fourniture et l'accès pour tous.*

Biodiversité : Les observations enregistrées concernent la déclinaison du dispositif ERC, la biodiversité, la présence des haies, le développement éolien, l'avifaune, la réglementation des zones humides en dents creuses ou éligibles à l'urbanisation.

La MRAe relève une contradiction dans la disposition 43 du DOO qui prévoit une déclinaison de la trame verte et bleue (TVB) dans les documents d'urbanisme et en même temps autorise des projets dans des réservoirs de biodiversité.

Le porteur de projet précise que la séquence ERC a bien été prise en compte et s'applique sur l'ensemble des projets du territoire : les dispositions 6, 26 et 40 du DOO prescrivent la protection des paysages grâce notamment à la présence de haies, bosquets, arbres... Quant au choix des essences, le SCoT n'a pas vocation à se substituer ni aux collectivités ni au code rural. Les prescriptions 41 et 58 montrent bien l'importance multifonctionnelle accordée aux haies pour la préservation des paysages et des zones d'extension des crues et des zones naturelles de rétention des eaux. Concernant les études réglementaires des zones humides, la disposition 40 suit les réglementations du SDAGE, le SCoT va adapter sa rédaction afin de prévoir une analyse obligatoire des zones susceptibles d'être urbanisées et ce, dans le cadre des PLUi.

Pour le développement éolien, le SCoT n'a pas de compétences en la matière.

Quant aux zones humides situées en zone agricole, celles-ci sont réglementées. Les pratiques agricoles ne sont pas de la compétence du SCoT.

À propos de la contradiction relevée par la MRAe, le Syndicat répond que sa seule responsabilité est de fixer un plafond foncier, la localisation des projets relevant des PLUi.

Position de la commission d'enquête : *la commission prend acte de la déclinaison ERC prise en compte pour défendre et préserver paysage et biodiversité, en demandant aux collectivités de procéder à une étude réglementaire des zones humides sur les secteurs voués à l'urbanisation. Elle recommande toutefois que le SCoT demande aux collectivités de veiller au respect des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques à l'occasion de l'élaboration des PLUi pour les projets d'extension d'urbanisation.*

Outils de lecture : La DDT rappelle la nécessité de disposer d'outils de lecture pour identifier les impacts sur l'environnement et Nature-Haute-Marne souhaite être associée à cette évaluation.

Le syndicat s'engage à intégrer de manière prioritaire les éléments concernant le suivi de la biodiversité en fonction de ses moyens et en collaboration avec la société civile comme lors de l'élaboration du SCoT.

Position de la commission d'enquête : *la commission ne peut qu'être favorable à la mise en place de tels outils et à la collaboration avec le public. Toutefois, il lui paraît souhaitable de fixer une périodicité fréquente de contrôle et d'analyse afin de pouvoir apporter des corrections en temps utile.*

Patrimoine bâti et construction : Les observations recueillies portent sur la charte du Parc National des Forêts, le développement des carrières, la préservation du petit patrimoine. La commission évoque un concours possible avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE).

Le SCoT va prendre en considération les observations formulées par le GIP du Parc Naturel. Il estime que les dispositions 29 et 31 qui traitent spécifiquement de la préservation du patrimoine bâti sont suffisamment explicites. Quant au petit patrimoine, il est de la responsabilité des élus communaux auxquels le SCoT ne peut se substituer. Le CAUE a été associé à la réflexion et n'a pas formulé de recommandation particulière.

Position de la commission d'enquête : les observations ont été prises en compte dans la rédaction finale du SCoT, ce à quoi la commission ne peut que souscrire.

Site classés : La MRAe relève la richesse du territoire en estimant que le SCoT traduit bien l'enjeu de la préservation des espaces naturelles tout en ayant mené une préanalyse des incidences Natura 2000 sur les ZAE du territoire. Elle rappelle la procédure de mise en œuvre des mesures compensatoires. La Fédération des Chasseurs salue la mesure accordant l'implantation future de parcs photovoltaïques sur des sols déjà artificialisés.

Le Syndicat prend note des remarques émises en faveur du maintien de la TVB et de l'implantation des centrales photovoltaïques au sol.

Position de la commission d'enquête : La commission salue ces mesures qui font consensus.

Traitement des déchets : Nature Haute-Marne demande une politique d'évitement de production et de traitement des déchets.

Le SCoT précise que la gestion des déchets ne relève pas de sa réglementation ; seules des recommandations seront ajoutées à celles existant dans le DOO.

Position de la Commission d'enquête : la commission prend acte de ces engagements.

2.2.3.3 Aménagement touristique

La Région Grand-Est relève que le SCoT favorise le développement touristique, l'aménagement qualitatif des grandes itinérances et les connexions entre les différentes vallées. M. Remouit souhaite encore davantage d'ambition, dans ce domaine surtout culturel.

Le SCoT prend note de ces remarques et répond que la dimension culturelle est déjà bien prise en considération conformément aux vœux des territoires.

Position de la commission d'enquête : Le SCoT prend en compte le potentiel touristique du territoire comme facteur de développement. Il n'omet pas les possibilités que vont lui offrir la création du Parc et du futur site Animal'explora.

2.2.3.4 Assainissement

Eaux usées et stations d'épuration : La DDT et Nature Haute-Marne rappellent que l'urbanisation future doit être conditionnée à l'existence de dispositifs d'équipement pour le

traitement et d'entretien des installations.

La MRAe note qu'un tiers des STEP est non conforme. Elle s'interroge sur la compatibilité des effluents en provenance des ZAE avec les dispositifs d'assainissement domestique.

Le porteur de projet stipule que la disposition 50 du DOO prévoit et recommande que les systèmes de traitement existants soient mis en conformité et que les extensions des futures zones urbaines soient conditionnées à l'existence des systèmes de traitement des eaux.

Position de la commission d'enquête : Il paraît judicieux que, préalablement à toute création de projet, sa réalisation soit conditionnée à l'existence d'un dispositif de traitement conforme à la réglementation. Toute collectivité devra s'assurer de cette obligation ; celle-ci devra être ajoutée dans le DOO.

Pour les effluents industriels ou commerciaux, le SCoT pourra recommander aux collectivités gestionnaires de leur système d'épuration de s'assurer que les effluents produits par l'activité économique puissent être absorbés et traités par leur dispositif tant en qualité qu'en quantité. Dans le cas contraire, il sera nécessaire de préconiser un assainissement autonome.

Eaux pluviales : La DDT recommande l'infiltration à la source afin de limiter l'imperméabilisation.

Le SCoT dit qu'une nouvelle rédaction reprendra la règle N° 25 du fascicule SRADDET.

Position de la commission d'enquête : il est nécessaire que la règle 25 du SRADDET soit appliquée dans le cahier des charges du SCoT.

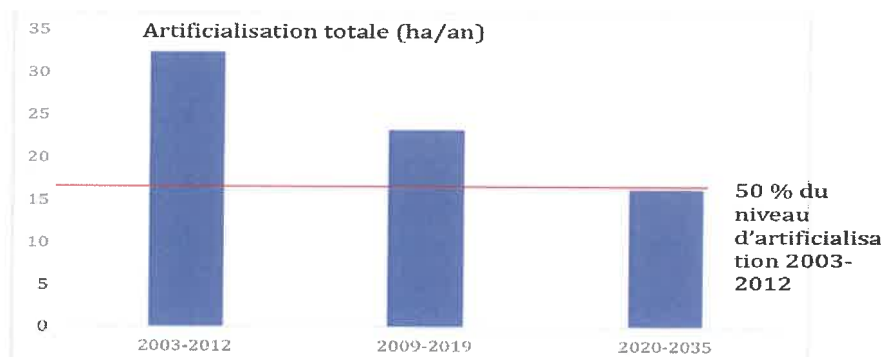
2.2.3.5 Consommation foncière

Généralités : les PPA consultées notent que l'objectif de consommation foncière présentée par le SCoT est en cohérence avec la prescription 18 et la règle 16 du SRADDET au regard de la réduction de 50% par rapport aux consommations durant la période 2003-2012. La MRAe arrive au même constat tout en regrettant l'insuffisance de l'effort au vu des disponibilités existantes pour le logement et les activités (dents creuses, logements vacants, friches industrielles et commerciales, disponibilités dans les zones d'activités existantes). Les élus qui se sont exprimés, pour la plupart trouvent que l'effort demandé est disproportionné, injuste pour les zones rurales, ne correspondant pas à la réalité du terrain. Cette restriction foncière est jugée contraire aux perspectives de développement de leur territoire d'autant qu'elle ne fait porter l'effort que sur l'habitat et l'économie alors que les secteurs de l'éolien et du photovoltaïque ne sont pas comptabilisés en ce qui concerne la consommation foncière.

L'association Nature Haute-Marne, en accord avec les objectifs généraux du SCoT, demande d'éviter la périurbanisation, d'utiliser les centres-bourgs, la suppression des surfaces imperméabilisées.

La commission s'interroge sur la mise en place d'outils de lecture de la consommation foncière adéquats pour atteindre les objectifs fixés à l'horizon 2035.

Le Syndicat affirme ne pas modifier les objectifs de consommation foncière inscrits dans le SCoT. En effet, ils ont fait l'objet d'un large consensus en concertation avec les collectivités. Ils sont en conformité avec les dispositions du SRADDET pour la période 2003-2012 et avec les dispositions du code de l'urbanisme pour la période 2009-2019 comme indiqué dans le tableau ci-dessous :



De plus, ces données chiffrées ont été définies en fonction de critères objectifs (source INSEE) et de projections démographiques calculées sur l'ensemble du territoire.

A contrario, pour répondre aux élus insatisfaits, augmenter les enveloppes foncières n'est pas envisageable puisque non conforme au SRADDET. En outre, dans ces calculs ont déjà été intégrées l'implantation du Parc Naturel ainsi que la prochaine création de Animal Explora.

Position de la commission d'enquête : La commission note que l'objectif 11 et les règles 16, 17 du SRADDET qui s'impose au SCoT sont respectées et que la consommation foncière chiffrée a été adoptée à l'unanimité du Syndicat mixte.

Le SCoT a fait le choix de ne pas définir un plafond pour les consommations foncières « autres » liées aux projets énergétiques (éoliens, photovoltaïques...) généralement implantés en zone A ou N et à la création de bâtiments agricoles. Ces projets passent en effet pour l'essentiel hors du cadre des PLUi.

Quant au suivi de la consommation d'espaces, le SCoT précise qu'il la mesurera annuellement à partir des fichiers fonciers MAJIC, de la mise en place d'un MOS (mode d'occupation des sols) et d'un système de collecte des permis de construire déposés. Ces informations collectées permettront la création d'un tableau de bord et sa gestion sera suivie conjointement par les équipes techniques du Pays de Chaumont, les services instructeurs des EPCI et l'État. Ces nouvelles mesures permettront d'ajuster chaque année et non tous les 6 ans les objectifs à atteindre à l'horizon 2035.

Position de la commission d'enquête : La commission prend acte que le choix de ne pas définir un plafond de consommation foncière pour certains projets (infrastructures, énergies renouvelables...) n'est pas opposable. Néanmoins, il paraît utile que ces consommations soient mesurées du fait de leur impact sur la disponibilité foncière pour les secteurs agricoles, naturels, forestiers.

La commission salue la volonté du SCoT de se doter de moyens en personnel et d'outils techniques pour mesurer l'efficacité de la mise en application des mesures préconisées dans le projet. La concertation avec les services de l'État et des EPCI est un gage d'efficacité.

D'autre part, prévoir un rendez-vous annuel sur objectifs - s'il est respecté - , conduira à une consommation foncière raisonnée et maîtrisée telle qu'imposée par le SRADDET.

Vocation économique

Tous les intervenants (CDPENAF, Région Grand-Est, DDT, MRAe) s'accordent à recommander à analyser les disponibilités, friches comprises, afin de privilégier l'utilisation du foncier existant viabilisé. La MRAe se distingue pourtant en constatant que 87 ha restent disponibles, que cette offre est suffisante et qu'il n'est donc pas nécessaire d'ouvrir 90 ha supplémentaires comme le prévoit le SCoT.

Elle demande en outre de tenir compte des besoins liés aux activités agricoles, forestières, aux

équipements de production des énergies renouvelables et aux équipements publics et de fixer une enveloppe pour le secteur agricole.

La Communauté d'agglomération de Chaumont précise qu'elle abandonne ses projets économiques sur les zones de Vraincourt et de l'Aérodrome au profit du secteur agricole. En contrepartie, elle déclare prioritaires les ZA Plein'Est, la ZI de Nogent, la zone de l'Autoroute nécessitant un besoin global de 80 ha, stratégie inscrite avec la CCMR dans le cadre du « Pacte Offensive Croissance d'Emploi (POSE) ».

D'autres élus ou particuliers sont plus circonspects sur la restriction de l'offre foncière et soulignent l'importance des commerces de proximité propices à la lutte contre la désertification des campagnes.

La commission souhaite connaître plus précisément au jour de l'enquête les données chiffrées concernant les surfaces disponibles (friches comprises) dans chaque ZAE, la consommation passée au cours de la dernière décennie, le zonage des sols devant accueillir les futures ZAE.

Le syndicat répond que les 87 ha cités datent d'une étude de la CCI de 2012. À ce jour, seuls 33.2 ha restent mobilisables dont 4.6 ha font l'objet de projets identifiés. Si la consommation continue au rythme des années passées, (11ha/an), la réserve foncière augmentée des 90 ha prévus à l'ouverture demeurera insuffisante pour atteindre l'horizon 2035.

Pour répondre à la valorisation et à la densification, le Syndicat dit qu'il va croiser l'analyse des besoins avec les stocks existants de foncier économique déjà viabilisé et en cours de commercialisation. Mais cette démarche ne peut être envisagée que pour chaque ZAE et non à l'échelle du SCoT.

Concernant les friches, un inventaire est précisé : elles sont situées principalement dans les tissus bâtis de l'agglomération « hors ZAE SCoT ». Quant aux surfaces d'extension, ce sera aux PLUi de préciser localisation, superficie, usage... La disposition 12 « développement des activités pour répondre aux besoins fonciers et immobiliers des entreprises » fixe les plafonds de consommation dans des zones susceptibles d'accueillir des développements de plus de 3 ha, ce que le syndicat juge déjà volontariste en matière d'encadrement. Pour le reste, la liberté est laissée aux EPCI qui sont justement en phase d'élaboration de leur PLUi.

Pour calculer le plafond de consommation, le DOO reconnaît que l'effort a porté plus nettement sur la communauté d'Agglomération de par sa capacité à réduire la consommation de foncier nu pour laisser davantage de souplesse aux EPCI ruraux comme indiqué ci-dessous :

	Consommation passée 2003- 2012 (volet « activités économiques »)	Consommation passée 2009- 2019 (volet « activités économiques »)	Plafond fixé par le SCOT (2020-2035 annualisé, volet « activités économiques »)	Effort de réduction par rapport à la moyenne des deux périodes passées
CA Chaumont	7,4 ha / an	10,1 ha / an	4,5 ha / an	-49%
CC 3 Forêts	0,8 ha / an	0,7 ha / an	0,6 ha / an	-20%
CC Meuse Rognon	1,4 ha / an	0,8 ha / an	0,9 ha / an	-18%
TOTAL SCOT	9,6 ha / an	11,6 ha / an	6 ha / an	-43%

Les réductions des consommations ont été calculées en tenant compte des années passées et dans le respect des directives du SRADDET.

Position de la commission d'enquête : La commission prend acte que les règles du SRADDET sont respectées et que la surface encore disponible à ce jour ajoutée aux 90 ha envisagés comme réserve foncière correspond à peine aux besoins sous réserve que la conjoncture économique reste identique aux années passées. La commission aurait pourtant souhaité qu'outre leur identification, le SCoT ait fourni leur superficie pour apporter une vision plus concrète de l'avenir du territoire en matière de disponibilité des zones d'activité.

Logements :

production de logements : La région Grand-Est souhaite un tableau des productions passées et à venir à l'échelle des EPCI tout en tenant compte de la vacance. La DDT rejoint la région pour que l'étude des besoins en logements tienne compte de la production sans foncier qui optimisera sa politique. La CC3F demande que les restrictions envisagées ne bloquent pas les communes rurales et à cette fin, que les quotas d'attributions par secteur puissent être modulables à l'échelle globale du territoire. Certains élus ajoutent que certains changements (renforts militaires, Animal'Explora), générateurs d'emplois et donc de logements neufs, sont insuffisamment pris en compte, ce qui va avoir des impacts négatifs pour le territoire. D'autres n'ont pas de mots assez durs pour fustiger les contraintes.

La MRAe conteste l'objectif de production de logements de 3115 pour 2020-2035 annoncé par le SCoT. Elle l'estime très surévalué d'autant qu'il nécessite d'ouvrir 154 ha à l'urbanisation. Elle propose plutôt d'engager un ambitieux programme de rénovation.

En effet, selon la baisse démographique attendue (-2450 habitants pour la période 2020-2035), le desserrement des ménages escompté (1.88 hb/ménage) et le vieillissement de la population, la MRAe arrive à un **excédent** de logements de 995 et non un besoin de 2220 logements neufs compte tenu des 810 réhabilités. Pour préciser, l'Ae note que le calcul s'appuie sur une population de 2013 de 62 981 personnes inférieure au recensement de l'INSEE (65 232). On a dès lors, même avec un desserrement des ménages, un excédent de logements lié à la baisse de la population de près de 1000 logements ($65\,232/2,1 - 60\,650/1,88 = 998$) et non un besoin de 2220.

La commission avait bien relevé que les différences d'estimation étaient dues aux modes de calcul et des bases utilisées entre population légale, population municipale et population des ménages.

À son tour, le Syndicat conteste le mode de calcul de la MRAe : le SCoT a utilisé la population des ménages car plus complète. Dans tous les cas, la base de calcul (population des ménages ou population légale) a peu d'importance in fine car le besoin en logements est évalué sur le flux de population. Cependant, le porteur de projet relève que les données de calcul de la MRAe sont erronées car n'utilisant pas les données de façon homogène, mêlant dans le même calcul tantôt la population légale tantôt la population des ménages.

	A - Taille moyenne des ménages	B - Population des ménages (la population 2035 est calculée en appliquant -0,25% par an)	C -Nombre de ménages (=B/A)
2020	2,1	62 981	29 976
2035	1,88	60 660	32 266
➔ Besoin en logements lié au desserrement = 32266 - 29976= 2290			
<u>Exemple de calcul en utilisant la donnée de population évoquée par la MRAE* :</u>			
	A - Taille moyenne des ménages	B - Population MRAE (la population 2035 est calculée en appliquant - 0,25% par an)	C -Nombre de ménages (=B/A)
2020	2,1	65 232	31 063
2035	1,88	62 828	33 419

Les tableaux ci dessus montrent que la base de calcul « population des ménages » révèle un besoin en logements de 2290 alors que l'autre mode de calcul utilisant la « population MRAe » démontre un besoin en logements de 2356 unités. Le Syndicat en conclut que la MRAe aurait dû aboutir à un besoin de logements encore supérieur à celui qu'il avait prévu.

Problématique de la vacance et des dents creuses

La région Grand-Est, la DDT souhaitent obtenir un objectif chiffré de réduction de la vacance, préconisent une revitalisation des centres-villes et centres bourgs afin de remettre sur le marché l'offre excédentaire dans le cadre d'une production de logements « sans foncier ». Les élus répètent encore que le coût de la réhabilitation et sa faisabilité sont souvent prohibitifs et difficilement réalisables. Certains ajoutent que le seul recours à la réhabilitation est une absurdité, que les collectivités souvent n'ont pas la maîtrise foncière des bâtis et des sols (dents creuses).

La MRAe recommande d'engager un programme ambitieux de rénovation du parc existant d'autant qu'elle prévoit une augmentation de 1000 logements vacants et donc qu'il conviendrait de rénover. La vacance est supérieure à 10% actuellement, le projet du SCoT de 810 logements à rénover est insuffisamment ambitieux en la matière pour s'opposer à l'étalement urbain tel que le rappelle la loi ALUR.

La commission d'enquête a souhaité connaître l'état actuel des logements vacants réhabilitables et susceptibles de changement d'estimation et/ou voués à la destruction ainsi que l'évolution attendue de la vacance pour la période 2020-2035.

Le SCoT s'est fixé un objectif de stabilisation du niveau de la vacance de 10% afin de stopper son augmentation qui est en forte augmentation. Le maintien à 10 % est donc suffisamment ambitieux puisqu'il correspond à une réelle amélioration par rapport à la tendance actuelle. C'est ainsi que le PADD se propose de retraiter en 15 ans près de 50% de la vacance excédentaire soit 800 logements. Le nombre de logements rénovés chaque année passera ainsi de 38 à 53 par an. Cela constitue un défi important :

	Nombre de logements vacants excédentaires (>6%)	Taux de vacance	Rénovations 2005 – 2014 (SITADEL)	Objectif SCOT 2020 - 2035
CA Chaumont	850	9,7%	21,5 / an	34 / an
CC 3 Forêts	297	10,7%	8,5 / an	9 / an
CC Meuse Rognon	400	10,5%	8 / an	10 / an
TOTAL SCOT	1 547	10,1%	38 / an	53 / an

	Aujourd'hui (donnée INSEE diagnostic SCOT)	Situation 2035 si prolongation de tendances (60 nouveaux logements vacants et 38 rénovations / an)	Situation 2035 si atteinte objectifs SCOT (60 nouveaux logements vacants et 52 rénovations / an)
Logements vacants	3 605	3 935	3 705
Taux de vacance	10,1%	10,3%	9,7%
Logements vacants excédentaires (au-delà de 6% du parc)	1 547	1 650	1 420

Le SCoT prend appui sur l'exemple de la communauté de communes Meuse-Rognon qui a différencié les logements vacants mobilisables des non mobilisables car trop inadaptés (ruines, friches). Ainsi 260 logements ont été identifiés comme mobilisables dont 184 à court/moyen terme alors que le SCoT en avait prévu 155 minimum.

Quant aux dents creuses, le SCoT n'a pas vocation à les identifier en lieu et place des communes et EPCI qui, seuls, peuvent fournir un inventaire fiable dans le cadre de l'élaboration de leur PLUi. Ainsi, par exemple, dans telle commune, certains espaces seront écartés lors de retours visuels sur

le terrain parce qu'ils correspondent au cimetière, au terrain de sport ou à des étangs. D'autres terrains pourront encore être écartés car correspondant à des lieux de sociabilité ou de respirations paysagères...

Position de la commission d'enquête : En ce qui concerne la vacance, l'objectif de stabiliser le taux de vacance est déjà un progrès puisque celui-ci aurait tendance sinon à augmenter de façon exponentielle. La tendance actuelle laisse entrevoir plus de 1650 logements vacants en 2035 alors que l'application du SCoT va garantir un effectif voisin de 1420, chiffre proche des années 2008.

Au vu de l'exemple de la CC Meuse-Rognon, lors de l'élaboration de son PLUi, on peut constater que le volume de logements vacants à rénover est très important (260 identifiés). En réalité, les efforts des EPCI peuvent encore être plus efficaces, preuve que le SCoT fixe les grandes lignes, les EPCI ajustent le volume à la réalité du terrain en adaptant l'objectif 32 du DOO pour éviter l'étalement urbain.

Le SCoT pourra profiter de l'élaboration des PLUi de chaque EPCI pour mettre à jour sa base de données concernant les dents creuses, les vacances mobilisables ou non afin d'établir avec justesse une base de comparaison avec les objectifs annoncés en vue de densifier le bâti dans les bourgs et centres bourgs.

Zone U : La MRAe recommande de favoriser le classement en zone d'urbanisation à long terme (2AU) afin de procéder au remplissage des zones 1 AU avant toute autre consommation.

Le SCoT prend acte et va intégrer cette recommandation dans le DOO sans pouvoir l'imposer réglementairement.

Position de la commission d'enquête : la commission prend acte de la réponse apportée qui va dans le sens de la limitation de la consommation foncière.

2.2.3.6 Contexte physique

Ressource en eau : L'Agence Régionale de Santé (ARS) recommande une mise à jour du listing des captages et des syndicats intercommunaux. La région Grand-Est et la MRAe préconisent de valoriser et de renforcer la protection des cours d'eau contre les pollutions diverses causées par l'étalement urbain et les pratiques agricoles. L'attention du porteur de projet est attirée sur les micro-centrales et sur l'approvisionnement en eau potable des communes.

Le Syndicat indique qu'il tiendra compte de ces remarques en mettant à jour ses données, qu'il renforcera ses recommandations utiles à la lutte contre les pollutions diffuses tout en précisant qu'il n'a pas les compétences pour les régler. Le SCoT prend acte des autres remarques.

Position de la commission d'enquête : La commission ne peut que prendre acte.

Risques naturels : La Région Grand-Est estime qu'il conviendrait d'accentuer et d'approfondir les propositions de lutte contre les risques (inondations, ruissellement...) en privilégiant par exemple l'infiltration à la source. D'autres contributeurs mettent aussi l'accent sur la protection des zones humides comme moyen efficace.

Le Syndicat fait valoir que les dispositions 56 à 59 visent de manière transversale à lutter contre ces risques. Pour l'infiltration à la source, le SCoT tiendra compte de la nouvelle rédaction proposée par le SRADDET pour la disposition 59. Pour la préservation des zones humides, la

disposition 40 impose l'évitement en ce qui concerne leur urbanisation et qu'en cas d'absence d'alternatives, l'approche globale ERC sera mise en place.

Position de la commission d'enquête : La commission a pris note que l'éventualité des risques avait été prise en compte par le DOO du SCoT et tient compte des préconisations du SRADDET. Il est bien entendu que les mesures compensatoires doivent être prises en dernier lieu (après l'évitement et la réduction). Les mesures compensatoires éventuelles doivent être envisagées et prescriptives sur le territoire de l'EPCI concerné ou au moins sur celui du SCoT.

Inondations : La CCMR s'inquiète de la prise en compte des aménagements liés au projet Aménagements hydrauliques et environnementaux du bassin de la Meuse Amont alors que ce projet HBMEA est controversé et non finalisé. La DDT imagine que l'évitement de l'urbanisation au sein des zones inondables (disposition 56) pourrait être assortie d'exceptions pour les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics.

Le Syndicat dit en réponse à la CCMR qu'il reverra la rédaction en limitant la prise en compte aux projets ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ; de même pour l'observation de la DDT.

Position de la commission d'enquête : La prise en compte des projets ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique fait preuve de bon sens en faveur de l'intérêt général. Par contre, il paraît imprudent d'autoriser la construction en zone inondable d'équipements même nécessaires au fonctionnement des services publics : imagine-t-on par exemple une caserne de pompiers appelée en cas d'inondation elle-même bâtie en zone inondable ? D'autant qu'en cas de catastrophe, ce sont les services publics qui doivent intervenir au profit des populations sinistrées afin d'assurer leur protection en les abritant dans un lieu sécurisé (gymnase...). Il serait par conséquent déraisonnable d'autoriser la constructions de tels équipements en zone inondable.

2.2.3.7. Démographie : La DDT fait remarquer que les élus ont bien pris en compte la démographie du territoire marquée par une déprise depuis plusieurs décennies. Au contraire, la CC3F, plus optimiste, regrette le manque d'ambition de la projection démographique. Les élus de cet EPCI abondent en ce sens, faisant remarquer que les futurs projets contredisent ce pessimisme et demandent donc des contraintes moins draconiennes. C'est justement la question que s'est posée la commission concernant la réalité d'une éventuelle reprise et la prise en compte des futurs arrivants (population des ménages, municipale ?)

Le Syndicat fait valoir qu'une déprise démographique à un niveau de -0.25% démontre déjà une ambition certaine puisque correspondant à un redressement de la situation, la tendance récente étant de -0.63% par an. Les prévisions retenues traduisent un maintien de la population des ménages au-dessus de 60 500 habitants en 2035 et l'accueil de 2000 à 2500 ménages supplémentaires une fois le desserrement des ménages pris en compte. Il s'agit d'une perspective globale intégrant de nombreux projets et non seulement des projets « phare ».

Tableau illustrant le redressement attendu grâce au SCoT :

Période	1982-1990	1990-1999	1999-2010	2010-2015
<u>Evolution démographique annuelle</u> (donnée INSEE)	-0.32% par an	-0.4% par an	-0.38% par an	-0.63% par an

	Aujourd'hui	En 2035 si prolongation de la tendance observée	En 2035 selon l'ambition du SCOT
Population des ménages (INSEE)	62 000 hab.	57 300 hab.	60 650 hab.

Pour marquer son objectivité entre les 3 EPCI, le SCoT a décidé d'appliquer un taux de croissance similaire sur l'ensemble du territoire soit -0.25% pour la période 2020-2035. Il vise à rééquilibrer la situation entre polarités et villages avec un maintien des poids actuels de population.

Position de la commission d'enquête : Il est tentant d'être optimiste plus que de raison en gonflant artificiellement les espérances de croissance démographique. Mais de nombreuses expériences ont appris que des estimations artificielles ou non sincères entraînent des projets non viables et que le retour à la réalité est d'autant plus cruel sans compter les déboires financiers et les gaspillages de tout ordre. Il semble que le SCoT, en choisissant de retenir le taux de -0,25% /an (-3.75% pour la période 2020-2035) pour l'ensemble du territoire montre déjà une ambition optimiste et réaliste. Le fait de retenir le même taux pour les 3 EPCI marque aussi la volonté du Syndicat de prendre le parti de conserver l'équilibre actuel du territoire.

2.2.3.8 Observations sans rapport avec le projet

Quelques contributeurs ont fait part de remarques sans qu'elles concernent le SCoT : soit qu'elles relevaient de PLUi, soit qu'elles s'insurgeaient contre l'implantation des compteurs Linky, d'installations éoliennes, la toute-puissance du lobby et l'usage de pesticides. Un participant demande l'annulation de la procédure afin que le département ne devienne une « poubelle écologique ».

Le Syndicat répond que ces demandes doivent être adressées aux collectivités compétentes en matière de PLUi. Il n'est pas non plus compétent pour l'implantation d'éoliennes, ne s'intéressant à la question qu'en terme de stratégie d'implantation des dispositifs de production d'énergies renouvelables, de paysages et de préservation de la biodiversité. Il n'est pas plus compétent en matière de distribution d'électricité. Concernant les pesticides, le SCoT ne dispose pas de moyens réglementaires en la matière. Quant à la demande en nullité, il va sans dire que le Syndicat la considère sans objet.

Position de la commission d'enquête : Certains ont voulu profiter de la tribune que leur offrait l'enquête publique pour déclarer leur position à l'égard de problématiques contemporaines. La commission se félicite que l'enquête publique soit au service de la démocratie et de l'expression populaire, mais elle ne peut que rejoindre le SCoT sur le respect de son objet.

À propos des pesticides, si leur utilisation ne peut être réglementée par le SCoT, il semble néanmoins que l'incitation à la mise en place d'une « zone tampon » autour des zones d'habitations soit une mesure judicieuse de précaution.

Quant à la demande en nullité de la procédure liée à l'enquête, aucun élément en la possession de la commission ne permet d'étayer cette saisine.

2.2.3.9 Observations sur la forme et le fond

État initial de l'environnement : La DDT préconise un certain nombre de mises à jour de textes administratifs.

Rapport de présentation : De même pour des modifications lexicales à certains endroits identifiés dans l'Évaluation Environnementale et le DOO.

PADD : De même pour des erreurs de dénomination pour des traversées de village (P. 32)

DOO : Aux pages 12, 25, 26 et 55, le Parc a relevé plusieurs manquements ou approximations concernant les attributions du Parc Naturel. De même à la page 79 où la Fédération des Chasseurs relève une erreur en ce qui concerne l'organisation de la chasse par les communes alors que ce n'est pas une compétence communale.

Le Syndicat prend bonne note et procédera aux corrections.

Position de la commission d'enquête : Ces erreurs de formulations portent sur des points ou des formulations prises en compte par le Syndicat qui apportera les corrections.

2.2.3.10 Compatibilité avec les documents de planification supérieure

Généralités : La région Grand-Est, la DDT et la MRAe attirent l'attention sur la compatibilité obligatoire du projet avec le SRADDET et le Parc Naturel. La MRAe rappellent l'existence d'autres textes de planification supérieure : SDAGE, PGRI, Schémas des carrières et PCAET

Le Syndicat prend bonne note des remarques qui constatent la compatibilité du projet avec les règles du SRADDET et du Parc naturel. L'adoption de ces nouveaux dispositifs va entraîner la réécriture de quelques formulations.

Plan Climat Air Énergie (PCAET) : La MRAe souhaite que la communauté d'agglomération de Chaumont finalise le plus rapidement le PCAET dont elle devrait disposer depuis 2018. Elle recommande au Syndicat mixte de l'élargir à tout son territoire.

La commission s'interroge sur l'état d'avancement du PCAET et demande s'il sera étendu à l'ensemble du territoire.

Le Syndicat répond que le PCAET est toujours en phase d'élaboration. Les élus n'ont pas retenu l'option de l'étendre à l'ensemble du territoire. Toutefois, les équipes du SCoT participent activement à son élaboration.

Position de la commission d'enquête : La commission ne peut que se féliciter de la compatibilité du projet avec les orientations et les prescriptions du SRADDET.

Seule la communauté d'agglomération de Chaumont comptant plus de 20 000 habitants a l'obligation légale de disposer d'un PCAET. La décision de ne pas l'étendre à tout le territoire est de la compétence du Syndicat. Le SCoT est un document de planification et ne peut donc être assimilé à une intercommunalité. De plus, au regard des textes législatifs, c'est le PCAET qui doit se conformer au SCoT et non l'inverse.

La commission note toutefois que les équipes du SCoT s'impliquent dans son élaboration, ce qui va assurer une cohérence territoriale. Bien que n'étant pas dans les attributions du SCoT, sa participation à l'élaboration du PCAET est vue avec satisfaction par la commission qui encourage sa finalisation par la CA de Chaumont.

2.2.3.11 Consommation d'énergie :

La MRAe rappelle que le SRADDET vise l'amélioration de la performance énergétique du bâti, le recours aux énergies renouvelables et la valorisation des déchets. Elle salue l'initiative de promouvoir les déplacements doux.

Dans sa réponse, le Syndicat précise que la prise en compte de cet aspect ne nécessite aucune modification : elle est un objectif du SRADDET non traduit dans une règle applicable au SCoT.

Position de la commission d'enquête : *Même si, selon le Syndicat, aucune traduction dans une règle du SCoT n'est possible, il paraît néanmoins important que la limitation de la consommation énergétique soit rappelée et que les déplacements doux soient facilités et puissent être privilégiés.*

SRADDET : Quelques particuliers notent l'inadéquation du projet avec le SRADDET. D'autres ajoutent que ce genre de plan méconnaît la réalité du terrain, d'autres encore vont même jusqu'à dénoncer une manœuvre du Syndicat pour faire accepter le SCoT justement avant l'adoption du SRADDET et du PCAET.

Le Syndicat répond que les Personnes publiques associées consultées soulignent la conformité du SCoT avec les documents de planification supérieure, ce qui a même été confirmé par un cabinet d'avocats spécialisé dans le droit de l'urbanisme. Quant à la connaissance de la réalité de terrain, c'est au niveau des PLUi que les élus pourront la faire partager. Pas de manœuvre non plus de la part du Syndicat puisque le SRADDET a été adopté le 22 novembre par la région Grand-Est. En ce qui concerne le PCAET, le Syndicat mixte rappelle que son adoption incombe aux collectivités de plus de 20 000 habitants et qu'en tout état de cause, c'est au PCAET d'être compatible avec le SCoT et non l'inverse.

Position de la commission d'enquête : *Les commissaires enquêteurs font confiance aux PPA quand elles confirment la conformité du SCoT avec les documents d'échelle supérieure. Ils ne peuvent se prononcer sur la thèse « complotiste » exposée.*

Énergies renouvelables : La région Grand-Est regrette l'oubli des énergies renouvelables dans le diagnostic du SCoT qui aurait pu proposer un plan d'actions. La DDT et la MRAe n'ont pas la même lecture du document puisqu'au contraire, elles soulignent toutes deux l'engagement résolu du SCoT en faveur de la transition énergétique.

Cette dernière recommande toutefois que les choix des sites soient conditionnés à une évaluation préalable ; elle rappelle que les champs éoliens ne sont pas autorisés dans le cœur du Parc et que les documents d'urbanisme doivent définir des secteurs non préférentiels pour l'implantation d'éoliennes.

Pour répondre à la région Grand-Est, le Syndicat fait valoir que le SCoT n'est pas un PCAET et que le plan souhaité devra être fixé par les Collectivités et en compatibilité avec le SCoT.

La remarque de la MRAe concernant le choix des sites, est contraire au code de l'urbanisme et, si elle était suivie, serait susceptible d'insécuriser le SCoT du point de vue juridique puisque ce document n'a pas vocation à créer une procédure normative.

Le Syndicat a intégré que les éoliennes sont interdites dans le cœur du Parc ; par contre, il souligne que définir des secteurs « éoliens » ne relève pas de compétences obligatoires d'un SCoT.

Position de la commission d'enquête : L' « empilement » des documents d'urbanisme présente le danger que les compétences des uns et des autres soient confondues. Le SCoT, à juste titre, ne souhaite pas outrepasser ses compétences, ce qui pourrait entraîner son annulation et c'est pour cette raison qu'il rappelle que l'implantation et le développement des énergies renouvelables font l'objet d'études et d'enquêtes publiques spécifiques.

Méthanisation :

Un collectif d'agriculteurs a annoncé son projet de méthanisation sur une parcelle de Choignes. À ce sujet, Nature Haute-Marne souhaite que la production alimentaire passe avant l'agro-industrie pour l'utilisation des terres.

Le Syndicat prend note du projet et rappelle que ce type d'installation relève de la compétence des documents d'urbanisme PLU et futur PLUi de l'Agglomération de Chaumont. Quant à l'utilisation des sols pour l'alimentaire prioritairement au détriment de l'agro-industrie, le SCoT ne peut réglementer l'usage des sols mais fait remarquer que des surfaces maximales s'imposent déjà aux producteurs.

Position de la commission d'enquête : Encore une fois, la commission fait remarquer que le classement en consommation « autre » fait porter l'analyse de la consommation foncière uniquement sur l'habitat et l'activité économique. Le Syndicat « ainsi que certains partenaires », reconnaît qu'il s'interroge aussi sur les consommations foncières de ce type. Pour l'agro-industrie, la loi de transition écologique réglemente à 15 % la part des cultures écologiques dans les intrants d'une unité de méthanisation.

Éolien : De nombreuses contributions marquent leur opposition à l'implantation d'éoliennes pour leurs impacts, leurs nuisances, leur localisation, leur coût financier ou celui de la remise en état des terres. Certains vitupèrent le silence « suspect » des administrations.

La commission s'est interrogée sur la comptabilisation de la consommation foncière utilisée par l'implantation éventuelle de champs éoliens.

Là encore, le SCoT s'oblige de rappeler les compétences de chacun : pour l'implantation d'éoliennes, le SCoT ne saurait se substituer à l'État qui délivre ou non l'autorisation après une enquête publique spécifique où le public aura tout loisir de s'exprimer. Le SCoT ne peut déborder de son domaine de compétences sous peine de nullité. Quoi qu'il en soit, les élus ont toujours déclaré qu'ils défendaient un développement éolien « raisonné ».

Quant au foncier utilisé pour l'installation d'éoliennes, la disposition 12 du DOO est sans ambages : « ne sont pas intégrés dans les plafonds fonciers les activités agricoles, forestières, les équipements de production d'énergies renouvelables... ». L'artificialisation liée à l'éolien sera donc comptabilisée dans la catégorie « artificialisés autre » dans le cadre du suivi de la consommation.

Position de la commission d'enquête : La commission ne peut qu'approuver le partage des compétences de chaque organisme ou administration. Elle ne peut se prononcer sur les avis subjectifs concernant les éoliennes.

Par contre, elle trouve que le classement en « autre » du foncier utilisé pour des champs éoliens est source de conflits, d'inquiétudes, de suspicion, même si c'est la solution préconisée par les services. Cette ambiguïté « légale » laisse place au doute et au complotisme à l'égard des lobbys. La commission reconnaît que ce problème n'est pas du ressort du Syndicat mais qu'il devrait être résolu pour plus de clarté.

2.2.3.12 Projets d'aménagements (agriculture...)

Réglementation : La Préfecture fait remarquer que la distance réglementaire entre les ICPE et les bâtiments occupés par des tiers est portée à 150 m. Elle recommande de s'appuyer sur le référentiel des Paysages de Haute-Marne pour une meilleure intégration des bâtiments.

La MRAe recommande de fixer une enveloppe pour le foncier économique agricole.

Le Syndicat prend note des remarques de la préfecture et rappelle qu'il incite les collectivités à s'appuyer sur le référentiel dont une mention pourra être intégrée dans la disposition 7 (« prise en compte des besoins liés au développement des bâtiments agricoles ») sachant que la disposition 24 du DOO traite des paysages visuellement exposés.

Pour répondre à la MRAe, ne pas fixer une enveloppe pour le foncier agricole est un choix délibéré pour faciliter le développement des exploitations. De plus, ce type de constructions voyant le jour dans des zones « A » des PLUi, la définition d'un objectif de consommation est impossible à mettre en œuvre. Enfin, les bâtiments agricoles ne sont pas recensés dans les fichiers fonciers : aussi le Syndicat ne possède-t-il pas de « point de départ » pour mesurer la consommation foncière agricole et son évolution.

Position de la commission d'enquête : *Il est remarquable que le SCoT porte la distance réglementaire à 150m entre ICPE et locaux occupés par des tiers au lieu des règles usuelles départementales qui la fixent à 100m. Cette mesure, certes un peu plus draconienne, peut éviter des conflits de voisinage. D'autant que le territoire en matière d'agriculture est surtout occupé par des élevages qui peuvent être sources de nuisances pour les voisins.*

Bien que non obligatoire, considérant la vocation à dominante agricole du territoire, une étude de la consommation foncière agricole aurait paru utile. Sachant que la préservation des zones cultivables est une priorité développée dans le SRADDET, à cet effet, le SCoT pourrait susciter que les EPCI déterminent une enveloppe pour le foncier bâti afin de lutter contre les friches agricoles. La collaboration avec la Chambre d'Agriculture serait un outil essentiel.

Biodiversité : La Préfecture souhaite plus de contraintes pour les aménagements (drainage, fossés...) afin de protéger prairies permanentes et pelouses urbaines. La MRAe recommande l'interdiction de tout projet dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques.

Le développement du photovoltaïque inquiète parfois et Nature Haute-Marne souhaite qu'il ne recouvre pas les terres agricoles ou les espaces naturels sensibles, mais seulement des sites déjà artificialisés (parkings, bâtiments, ombrières...).

Le Syndicat se repose sur l'avis de la Région qui a conclu que la prise en compte de la TVB était correcte. Il rappelle que les autorisations pour des constructions sont tolérées à condition que ces dernières ne portent pas atteinte à la biodiversité, ceci afin de ne pas contraindre fortement le développement de certains secteurs qui sont largement recouverts de divers éléments de la TVB.

Pour le photovoltaïque, le Syndicat confirme qu'il peut présenter des impacts forts sur le paysage et la production agricole, c'est pour ces raisons qu'il recommande de prioriser leur installation sur des sites déjà urbanisés ou sur des sols présentant de faibles qualités agronomiques. Leur implantation fait l'objet d'une démarche d'autorisation spécifique que le SCoT ne peut réglementer.

Position de la commission d'enquête : *Puisque de nombreux acteurs s'accordent à dire que la préservation de la biodiversité est correcte, la commission ne peut que prendre acte. Si certains secteurs sont largement couverts par des éléments de la trame verte et bleue, y interdire tout projet paraît trop contraignant car ce serait leur interdire tout développement. La commission recommande toutefois que le SCoT demande aux collectivités de veiller le plus possible à la préservation maximale des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques à l'occasion de*

l'élaboration des PLUi pour les projets d'extension d'urbanisation.

Contenir les installations photovoltaïques sur des sols déjà artificialisés présente l'avantage de ne pas consommer de foncier supplémentaire, préservera les espaces sensibles. Cette disposition permettra de lever l'ambiguïté du classement « autre » en ce qui concerne l'utilisation du foncier.

Outils de lecture : La Préfecture de Haute-Marne, tout comme la commission d'enquête, trouvent utile de mettre en place des outils afin de déclencher éventuellement des alertes avec la réactivité nécessaire. La commission s'interroge en outre sur le devenir du foncier économique agricole notamment avec les ZAE non utilisées de Vraincourt et de l'Aérodrome.

Le SCoT a mis en place un observatoire pour suivre en direct l'évolution de la consommation d'espaces. Il ne peut instaurer des seuils qui seraient nécessairement arbitraires par rapport à des situations fluctuantes.

Position de la commission d'enquête : la commission ne peut qu'être favorable à la mise en place par le SCoT d'un suivi d'efficacité incluant communication, concertation et réactivité pour assurer des alertes en temps voulu concernant la biodiversité. Il paraît souhaitable en outre de fixer une périodicité fréquente de contrôle et d'analyse afin de pouvoir apporter des corrections en temps utile.

Paysage : La Préfecture trouve judicieux de veiller à la création et au maintien de ceintures vertes autour des villages et des zones de captage.

Le Syndicat va ajouter une recommandation en ce sens dans le DOO sachant que le PADD évoque déjà cet aspect et que la disposition 41 veille à la « préservation des éléments de nature ordinaire ».

Position de la commission d'enquête : Une ceinture verte autour des captages est forcément une mesure apte à favoriser leur protection immédiate. Le SCoT a montré son attachement au respect du cadre de vie de ses habitants dans les villages : recommander une « ceinture verte » aux abords des bourgs garantira un confort certain pour les habitants en jouant le rôle de zone tampon.

Consommation foncière : La MRAe s'interroge sur les 90 ha supplémentaires de l'enveloppe dédiée au foncier économique.

Le Syndicat rappelle que les 90 ha doivent être considérés au regard des surfaces consommées au cours des périodes passées (174 ha en ramenant sur 15 ans la consommation moyenne observée de 2009 à 2019). C'est donc que le projet traduit bien par les 90 ha annoncés une réduction de la consommation pour la période des 15 années du SCoT.

Position de la commission d'enquête : La commission rappelle que les règles du SRADDET sont respectées et qu'au regard des consommations foncières des années passées au dire du porteur de projet, la surface de 90 ha ajoutée à la surface effective réelle en 2020 (soit quelque 33 ha) couvre à peine les besoins à l'horizon 2035. La commission note cependant que les surfaces liées aux friches industrielles ne sont pas prises en compte dans le calcul du Syndicat.

2.2.3.13 Santé publique

Lutte contre les espèces invasives : l'Agence régionale de Santé rappelle l'arrêté préfectoral 18/93 du 12 juillet 1993 qui oblige de lutter contre les espèces invasives notamment l'ambroisie.

Le SCoT propose un ajout en ce sens dans les recommandations du DOO.

Position de la commission d'enquête : la commission prend acte de la volonté du porteur de projet à respecter la réglementation en vigueur.

2.2.3.14 Le SCoT à l'échelle régionale

Inter-territorialité : le SCoT de l'Aube observe une grande cohérence entre les deux documents. Il est relayé par la région Grand-Est qui imagine un partenariat avec les pôles métropolitains voisins (Troyes, Dijon, Sens, Nancy) et qui conseille d'aller plus avant par des actions partenariales.

Ces remarques n'appellent pas de réécriture de la part du Syndicat qui a déjà entrevu cet aspect dans les objectifs 1.1 et 1.2 du PADD dans lequel il sera fait mention de la coordination inter territoriale.

Position de la commission d'enquête : à l'heure des travaux communautaires, il est légitime et utile d'imaginer une échelle interrégionale. Nul doute que les élus de chaque entité gagneront à une vision communautaire d'intérêt régional tout en mettant en évidence la spécificité et l'attractivité de leur territoire.

Industrie de pointe : la région Grand-Est souhaite que le DOO décline une stratégie inter-territoriale concernant les filières de pointe avec les pôles voisins.

Le Syndicat indique que le DOO ne peut avoir la portée réglementaire pour imposer la mise en œuvre de partenariats. Il sera pourtant intégré une recommandation dans le DOO afin d'inciter des synergies et pour des modalités de mise en œuvre.

Position de la commission d'enquête : Ce secteur industriel peut être une particularité et un atout pour le Pays de Chaumont. Il serait opportun qu'il soit mis en valeur par une réflexion à plus grande échelle. Mais le SCoT, comme il est rappelé, n'a pas le pouvoir de réglementer cet aspect, il ne peut que l'encourager.

2.2.3.15 Transports

Généralités : la région Grand-Est relève une adéquation entre le PADD, le DOO et les préoccupations de la région.

Desserte ferroviaire : La région Grand-Est conseille d'anticiper l'éventuelle suspension de points d'arrêt. La DDT note que le SCoT conforte l'offre ferroviaire. La municipalité de Bricon souhaite le renforcement de la ligne et qu'une offre de transports collectifs pourrait être développée sur l'axe Chaumont-Troyes-Dijon-Paris.

Le Syndicat, pour répondre à la Région, dit plutôt qu 'afficher un risque de fermeture ne serait pas cohérent avec sa volonté de maintenir l'activité ferroviaire d'autant que sur 15 ans, des opérateurs privés peuvent se manifester. Le renforcement de la ligne 4 est déjà un objectif du SCoT, l'ouverture ou le maintien d'une halte n'est pas de son domaine.

Position de la commission d'enquête : La commission partage le point de vue du Syndicat sur la stratégie à adopter : inscrire sa volonté de conforter l'offre ferroviaire tout en laissant entrevoir des fermetures paraît contre productif et pour le moins incohérent. Au contraire, le maintien de la desserte ferroviaire va dans le même sens que les potentialités inter-territoriales évoquées ci-dessus.

Mobilités alternatives : La Région Grand-Est regrette la tonalité fataliste concernant les transports collectifs. Elle estime que le DOO gagnerait à insister sur la dimension mobilité par tous les moyens et elle préconise d'identifier et d'aménager des lieux où sont regroupées plusieurs offres. La DDT note l'importance accordée aux transports alternatifs et aux déplacements doux, le SCoT devra participer à un aménagement durable de l'espace public et à l'attractivité de la ville-centre et des centres-bourgs.

Le Syndicat corrigera la teinte pessimiste de ses formulations et il fera mention dans le PADD et le DOO de l'autopartage.

Position de la commission d'enquête : Là encore, le SCoT doit reconnaître qu'il n'a pas tous les pouvoirs : en la matière de transports, il peut noter, souhaiter, mais en aucun cas rendre obligatoire la desserte. Tout juste peut-il la recommander et évoquer des critères de qualité.

Mobilités : Il est évoqué la mise en place de moyens de transports (navette...) entre Chaumont et la CC3F, surtout depuis l'implantation du siège du Parc à Arc-en-Barrois et la création prochaine de Animal Explora.

Le PADD a déjà anticipé le développement d'un outil de mobilité pour répondre à l'implantation du Parc Naturel. Les dispositions 20 à 23 fixent ces ambitions en matière de mobilité pour tous les types de transports. C'est le Conseil Départemental qui a la maîtrise des aménagements routiers. Le SCoT mentionnera cette problématique néanmoins.

Position de la commission d'enquête : Le SCoT veut avec raison saisir l'opportunité de la création du 11ème Parc Naturel National, le seul Parc National dans la partie Nord de la France – les habitants ne s'y trompent pas d'ailleurs – et proposer une offre de transports à la hauteur afin de répondre à l'accueil de personnels et de visiteurs ne peut être que bénéfique.

3. Avis de la commission

AVIS

EN CONCLUSION de ce qui précède et des informations contenues dans le rapport d'enquête,

la commission d'enquête constate les données argumentaires suivantes sur lesquelles elle fonde son avis :

- la procédure réglementaire d'élaboration du SCoT a été respectée ;
- la consultation définie par les règles de procédure a été respectée, permettant une participation effective au processus lors de la concertation préalable ;
- le projet a été régulièrement approuvé à l'unanimité par le comité syndical mixte du Pays de Chaumont, le bilan de la concertation a été régulièrement dressé ;
- le projet de SCot a été établi à partir d'un diagnostic détaillé qui a permis de mettre en évidence les forces, les faiblesses, les enjeux majeurs, le rôle économique et les opportunités de développement du territoire complété dans le mémoire en réponse ;
- la pertinence du projet de territoire a mis en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé ;
- le dossier de SCoT a été soumis pour avis et dans les délais avant enquête aux personnes publiques associées conformément au Code de l'urbanisme et au Code de l'environnement (avis de l'État, agences et organismes de l'État, personnes publiques associées consultées à leur demande) ;
- ces observations ont conduit, avant mise à l'enquête publique, à l'établissement d'un document intitulé « Avis des personnes publiques associées » et d'un mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale de la part du Syndicat mixte ;
- le public a eu toute latitude pour s'informer sur la base d'un dossier complet, détaillé, compréhensible et conforme aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- un dossier d'enquête complet a été déposé dans chacun des dix-huit lieux retenus ainsi que mis en ligne sur le internet dématérialisé conformément à la réglementation ;
- la publicité réglementaire a été régulièrement effectuée ;
- la publicité complémentaire a été effectuée par le Syndicat mixte ;
- l'enquête a été organisée conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2019-01 du syndicat mixte du pays de Chaumont en date du 15 octobre 2019 et s'est déroulée selon les prescriptions réglementaires dont la procédure dématérialisée ;
- ce projet a fait l'objet de la part des Personnes Publiques Associées et de l'Autorité Environnementale de remarques qui sont à prendre en compte dans la version finale du SCoT ;

- le SCoT a été déclaré en compatibilité avec les documents de planification supérieure, en particulier le SRADDET...

- le projet ne soulève que très peu de remarques négatives de la part de la population excepté sur des sujets ressentis comme sensibles : consommation foncière, production de logements, foncier économique, mise en place d'outils de suivi pour permettre une réactivité efficace, implantation de champs éoliens.

- les remarques formulées pendant la période d'enquête publique ne sont pas de nature à remettre en cause le contenu du projet et pour certaines peuvent être prises en compte ;

- le SCoT, au titre de la planification, reste un document directif et, indicatif qui laisse de la latitude d'application aux collectivités territoriales sans outrepasser ses compétences ;

Au regard de l'ensemble des conclusions évoquées ci-dessus, la commission est en mesure de
La commission d'enquête émet un

AVIS FAVORABLE

au profit du SCoT du Pays de Chaumont assorti des recommandations suivantes destinées à améliorer le projet sans porter atteinte à l'économie générale concernant :

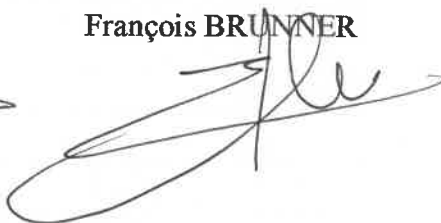
- suivi de **mise en place de moyens** (outils de lecture, personnel...) propices à assurer la réactivité nécessaire pour atteindre les objectifs fixés : le Syndicat pourrait inciter des contrôles et/ou des ajustements plus fréquents et plus rapprochés ;
- **consommation foncière pour le volet économique** : une priorité pourrait être accordée aux traitement des friches industrielles, aux surfaces encore disponibles sur les ZAE avant de prévoir des extensions consommatrices d'espace foncier ;
- **production de logements** : le recours à la construction neuve devra être étudiée après avoir envisagé d'autres pistes (réhabilitation, réquisition, traitement des logements indignes non réhabilitables...) afin de pouvoir créer prioritairement de nouveaux logements sans foncier ;
- **risque inondation** : la plus grande prudence de développements urbains de quelque nature que ce soit doit être de mise afin de ne pas mettre en danger tant les services publics que la population ;
- **bâti agricole** : le Syndicat pourrait inciter les PLUi à veiller au suivi de son développement économique nécessaire et au traitement des bâtiments abandonnés, en concertation avec les organismes agricoles afin de consommer le foncier juste nécessaire et de contribuer à la qualité paysagère.

Fait et clos à Nayémont-les Fosses, le 17 janvier 2020

Alain LAMBLÉ



François BRUNNER



Jacques BORDAT

